

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 3 JUILLET 2023

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à TERNAY, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Béatrice CROISILE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Patrice BERTRAND, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Jean-Philippe CHONE (Communay) a donné pouvoir à M. Patrice BERTRAND (Communay)
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

**N°2023-75-8.4
03/07/2023**

**Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
– ZAC « Charvas II » à Communay**

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des zones d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la CCPO pour la réalisation de la ZAC « Charvas II » ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-553 du 3 juin 2020 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive pour la ZAC « Charvas II » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2267-93 du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la ZAC « Charvas II » ;

Vu la délibération n° 2018-20-2.1.4 du conseil communautaire du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n° 2018-21-2.1.4 du conseil communautaire du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu les délibérations n° 2018-74-3.1.2 et n° 2018-75-3.1.3 du conseil communautaire du 2 juillet 2018 autorisant l'acquisition des parcelles ZI n°6 et ZI n°15 situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n° 2018.95-3.1.2 du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018 autorisant l'acquisition de la parcelle ZI n° 17 située dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu les délibérations n° 2020-90-3.1.2, n° 2020-91-3.1.2, n° 2020-92-3.1.2, n° 2020-93-3.1.2, n° 2020-94-3.1.2, n° 2020-95-3.1.2 du 20 juillet 2020 autorisant l'acquisition amiable respectivement des parcelles cadastrées ZI n° 7, ZI n° 8, ZI n° 11, ZI n° 12, ZI n° 14 pour la ZAC « Charvas II » ;

Vu la délibération n°2021-81-8.4 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 autorisant la signature avec l'INRAP de la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu les décisions du bureau communautaire : n° B56.18 du 3 septembre 2018 et n°B62.18 du 22 octobre 2018 autorisant l'acquisition respectivement des parcelles ZI n°13 et ZI n°132, situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu l'attribution du diagnostic d'archéologie préventive à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) en qualité d'opérateur compétent ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a décidé de créer la ZAC « Charvas II » d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la ZAC du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire,

Considérant que par courrier, la CCPO a formulé une demande anticipée de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Considérant que, le projet d'aménagement de la ZAC « Charvas II » se situe dans un secteur où de nombreuses opérations antérieures attestent une importante densité d'occupation au moins depuis l'Antiquité jusqu'au Moyen-Age classique, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes a prescrit, par arrêté en date du 3 juin 2020, une opération de diagnostic archéologique sur l'emprise de la ZAC,

Considérant que l'INRAP est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur la zone concernée par le projet de la ZAC « Charvas II »,

Considérant que la CCPO est propriétaire des parcelles cadastrées ZI n° 14, 8, 11, 16, 15, 132, 7, 6, 13,

Considérant qu'il y a lieu de finaliser l'accord avec la Commune de Communay pour l'acquisition des parcelles cadastrées ZI n°137, 131, 138, 9, 133, 134,

Considérant que si l'acte translatif de propriété n'est pas signé avant le démarrage de ce diagnostic d'archéologie préventive, l'accord du propriétaire de la parcelle ZI n°12 devra être obtenu préalablement au démarrage des travaux de fouilles pour permettre à l'INRAP de pénétrer sur cette parcelle,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition gracieusement le terrain d'emprise de la ZAC à l'INRAP et de laisser à l'INRAP la libre disposition de celui-ci pendant toute la durée du diagnostic,

Considérant que préalablement au début des travaux le terrain devra être défriché, hormis pour les zones sur lesquelles l'aménagement prévoit la préservation de la végétation, ces zones devant être délimitées au préalable par la CCPO,

Considérant que la durée du diagnostic s'établit à 10 jours et que celui-ci débutera au plus tôt le 1^{er} décembre 2023 pour se terminer au plus tard le 31 mars 2024, si les conditions d'accès au terrain sont réunies,

Considérant que l'INRAP s'engage à reboucher sommairement les zones de fouilles sans les compacter,

Considérant que la délibération du 27 septembre 2021 nécessite d'être réactualisée du fait de l'évolution de l'indice du coût de la construction s'appliquant à la redevance à verser à l'INRAP (de 0.58€/m² à 0.64€/m²),

Considérant que le montant de la redevance pour l'archéologie préventive est fixé chaque année par arrêté ministériel, celui-ci s'établissant à 0.64€/m² en 2023 soit un montant de 42 862,72 € pour une contenance cadastrale de 6ha69a73ca,

Considérant qu'une convention préalable précise les obligations susvisées de chaque partie et est annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE et REMPLACE** la délibération n°2021-81-8.4 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 ;
- **APPROUVE** la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour la ZAC « Charvas II » à COMMUNAY ;
- **DIT** que le montant de la redevance 2023 pour l'archéologie préventive est inscrit au budget annexe ZI « Charvas II » ;
- **DIT** que le montant de la redevance 2024 pourra varier en fonction de l'indice du coût de la construction ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

Télétransmise en Préfecture le - 7 JUL. 2023
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 7 JUL. 2023

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20230703-D-2023-75-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023